Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 29607 - 2024 B 09088 - 937 546 075 - ABC New Holding

"ABC New Holding "

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux

937 546 075 RCS CRETEIL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 DECEMBRE 2024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

[...]

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports et (iii) des termes et conditions de la convention d'apport conclue le 11 décembre 2024 (ci-après : la « **Convention d'Apport** »), portant engagement d'apport par les personnes suivantes des actions ABC HOLDING comme suit :

- Par ABC MANCO, de SEPT CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT SEPT (725.507) ADP B ABC HOLDING au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (3.160.000 €),

- Par ABC MANCO, de CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT HUIT (5.946.908) actions ordinaires émises par ABC HOLDING au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de DIX-SEPT MILLIONS HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET DIX CENTIMES D'EURO (17.839.999,10 €),

- Par ABC MANAGEMENT, de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT (6.979.077) ADP A ABC HOLDING au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES D'EURO (19.999.999,36 €),

Soit un apport évalué à un montant global de QUARANTE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES D'EURO (40.999.998,46 €), réparti comme suit :

- TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (3.160.000 €) pour les ADP B ABC HOLDING apportées, soit environ QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES D'EURO (4,36 €) l'ADP B ABC HOLDING,

- DIX-SEPT MILLIONS HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET DIX CENTIMES D'EURO (17.839.999,10 €) pour les actions ordinaires émises par ABC Holding apportées, soit environ TROIS EUROS (3 €) l'action ordinaire,

- DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES D'EURO (19.999.999,36 €) pour les ADP A ABC HOLDING apportées, soit environ DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES D'EURO (2,87 €) l'ADP A ABC HOLDING.

L'évaluation des ADP A ABC HOLDING et des ADP B ABC HOLDING ayant été retenue en considération des droits spécifiques attachés auxdites actions détaillés dans les statuts de la société ABC HOLDING,

sous les conditions prévues par ladite Convention d'Apport, déclare approuver sans réserve ledit apport et son évaluation.

L'Associé Unique ratifie, en tant que de besoin, la conclusion par la Société de ladite Convention d'Apport.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et (iii) du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération d'une partie de l'apport approuvé au titre de la troisième décision ci-dessus, à savoir l'apport par ABC MANCO de SOIXANTE-SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (76.670) actions ordinaires de la société ABC HOLDING, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €) pour le porter d'UN EURO (1 €) à DEUX CENT TRENTE MILLE UN EUROS (230.001 €) au moyen de la création et de l'émission de DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) ADP B nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair et attribuées en intégralité à ABC MANCO, l'apporteur.

L'Associé Unique prend acte qu'une soulte d'un montant de SOIXANTE SEPT CENTIMES D'EURO (0,67 €) sera versée à ABC MANCO.

Les ADP B nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui leur seront attachés et qui sont détaillés à la deuxième décision.

Les ADP B nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et du Pacte et aux décisions de la collectivité des associés.

Les ADP B seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €) par émission

et création de DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) ADP B nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport.

*
* *

L'Associé Unique prend alors acte de l'entrée en séance d'ABC MANCO, nouvel associé bénéficiaire de l'augmentation de capital en nature susvisée, et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la Société, après avoir fait signer la feuille de présence au nouvel associé. Les présentes résolutions seront dorénavant prises en assemblée générale par la collectivité des associés de la Société (l'« ***Assemblée*** *»).*

L'associé entrant en séance déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renonce à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. Monsieur Christian Bany est désigné Secrétaire.

*
* *

A titre extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération d'une partie de l'apport approuvé au titre de la troisième décision ci-dessus, à savoir l'apport par ABC MANCO de CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT (5.870.238) actions ordinaires de la société ABC HOLDING et de SEPT CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT SEPT (725.507) ADP B ABC HOLDING, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de VINGT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (20.564.354 €) pour le porter de DEUX CENT TRENTE MILLE UN EUROS (230.001 €) à VINGT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (20.794.355 €) au moyen de la création et de l'émission de VINGT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (20.564.354) actions ordinaires nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport d'UN CENTIME D'EURO (0,01 €) par action ordinaire, soit une prime d'apport totale de DEUX CENT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES D'EURO (205.643,54 €) et un montant global de souscription de VINGT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES D'EURO (20.769.997,54 €), entièrement libérées, et attribuées en intégralité à ABC MANCO, l'apporteur.

L'Assemblée Générale prend acte qu'une soulte d'un montant de QUATRE VINGT NEUF CENTIMES D'EURO (0,89 €) sera versée à ABC MANCO.

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et du Pacte et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions ordinaires seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de VINGT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (20.564.354 €) par émission et création de VINGT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (20.564.354) actions ordinaires nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport d'UN CENTIME D'EURO (0,01 €) par action ordinaire, soit une prime d'apport totale de DEUX CENT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES D'EURO (205.643,54 €) et un montant global de souscription de VINGT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES D'EURO (20.769.997,54 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu (i) la lecture du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide la conversion d'UNE (1) action ordinaire de la Société souscrite par la société ABC MANAGEMENT, lors de la constitution de la Société, à raison d'UNE (1) ADP A pour UNE (1) action ordinaire.

L'ADP A sera créée avec jouissance courante et sera inscrite en compte le jour de sa conversion qui intervient ce jour. Elle sera donc, dès sa conversion, entièrement assimilée aux actions anciennes et jouira des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui sont attachés aux ADP A et qui sont détaillés à la première décision. Elle sera soumise à toutes les dispositions des statuts et du Pacte et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, étant précisé que l'action détenue par ABC MANAGEMENT n'a pas été prise en compte pour le calcul de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et (iii) du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération d'une partie de l'apport approuvé au titre de la troisième décision ci-dessus, à savoir l'apport par ABC MANAGEMENT de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT (6.979.077) ADP A ABC HOLDING, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF

CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (19.999.999 €) pour le porter de VINGT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (20.794.355 €) à QUARANTE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (40.794.354 €) au moyen de la création et de l'émission de DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (19.999.999) ADP A nouvelles auxquelles sont attachés des bons de souscription à des actions de préférence dites de catégorie A' de la Société, de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) de valeur nominale chacune et bénéficiant des mêmes droits et prérogatives spécifiques qui sont attachés aux ADP A (les « **ADP A'** »), à raison d'un bon pour une ADP A nouvelle (ci-après : les **« BSA Ratchet** » et ensemble avec les ADP A nouvelles les « **ABSA** »), d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, sans prime d'apport, entièrement libérées, et attribuées en intégralité à ABC MANAGEMENT.

L'Assemblée Générale prend acte qu'une soulte d'un montant de TRENTE SIX CENTIMES D'EURO (0,36 €) sera versée à ABC MANAGEMENT.

Les ADP A nouvelles auxquelles sont attachés les BSA Ratchet seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui leur seront attachés et qui sont détaillés à la première décision. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et du Pacte et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Elles seront créées avec jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur émission.

A chaque ADP A à souscrire, il est attaché UN (1) BSA Ratchet. L'intégralité des BSA Ratchet donne le droit de souscrire au maximum à DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (19.999.999) ADP A' nouvelles de la Société dans les conditions fixées dans les Termes et Conditions des BSA Ratchet, pour un prix de souscription égal à la valeur nominale d'une ADP A', soit DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) par ADP A' nouvelle de la Société. Les BSA Ratchet seront détachables dans les conditions visées dans les Termes et Conditions des BSA Ratchet.

L'Assemblée Générale adopte les modalités et caractéristiques des dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (19.999.999) BSA Ratchet telles qu'elles sont détaillées dans les termes et conditions des BSA Ratchet (ci-après : les « **Termes et Conditions des BSA Ratchet** ») qui figurent en **Annexe 1** au présent procès-verbal.

En conséquence de la présente décision, l'Assemblée Générale autorise la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES D'EURO (1.999.999,90 €) par création et émission de DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (19.999.999) ADP A' de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, en cas d'exercice de l'intégralité des BSA Ratchet.

L'Assemblée Générale constate que l'émission desdites ABSA emporte, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de plein droit, renonciation des associés, au profit du titulaire d'ABSA, à leur droit préférentiel de souscription aux ADP A' nouvelles qui seront émises en raison de l'exercice desdits BSA Ratchet, et ce dans la limite des DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-

VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (19.999.999) ADP A' correspondantes.

Les ADP A' nouvelles, qui seront émises lors de l'exercice des BSA Ratchet, revêtiront la forme nominative et seront soumises à toutes les dispositions des statuts aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui leur seraient attachés et qui sont détaillés à la première décision. Elles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et du Pacte et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel elles auront été émises.

Par ailleurs, le Président décide que la protection des titulaires de BSA Ratchet sera assurée par application des règles prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce pour la protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'occasion des opérations visées par ces articles.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président aux fins :

(i) de constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA Ratchet dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société,
(ii) de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent, à la protection des droits des titulaires de BSA Ratchet, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, et
(iii) d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, étant précisé que l'action détenue par ABC MANAGEMENT n'a pas été prise en compte pour le calcul de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (19.999.999 €) par émission et création de DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (19.999.999) ABSA nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes et (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

Constatant la libération intégrale du capital social actuel,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme nominale de DIX-SEPT MILLIONS D'EUROS (17.000.000 €) pour le porter ainsi de QUARANTE MILLIONS SEPT

CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (40.794.354 €), après la réalisation des augmentations de capital visées aux quatrième, sixième et neuvième résolutions, à CINQUANTE-SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (57.794.354 €) par la création et l'émission de DIX-SEPT MILLIONS (17.000.000) d'ABSA d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

L'Assemblée Générale prend acte que les BSA Ratchet seront soumis aux Termes et Conditions des BSA Ratchet approuvés à la neuvième résolution.

Les ABSA sont à souscrire en numéraire.

Les souscriptions aux ABSA seront reçues, au siège social, à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 décembre 2024 contre remise des bulletins de souscription et versements correspondants déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

Les ABSA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès réception du paiement de l'intégralité du prix de souscription des ABSA.

Les ADP A auxquelles sont attachés les BSA Ratchet seront, dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui leur sont attachés et qui sont détaillés à la première décision. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et du Pacte et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Elles seront créées avec jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

A chaque ADP A à souscrire, il est attaché UN (1) BSA Ratchet. L'intégralité des BSA Ratchet donne le droit de souscrire au maximum à DIX-SEPT MILLIONS (17.000.000) d'ADP A' nouvelles de la Société dans les conditions fixées dans les Termes et Conditions des BSA Ratchet, pour un prix de souscription égal à la valeur nominale d'une ADP A', soit DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) par ADP A' nouvelle de la Société. Les BSA Ratchet seront détachables dans les conditions visées dans les Termes et Conditions des BSA Ratchet.

En conséquence de la présente décision, l'Assemblée Générale autorise :

- la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum d'UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1.700.000 €) par création et émission de DIX-SEPT MILLIONS (17.000.000) d'ADP A' de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, en cas d'exercice de l'intégralité des BSA Ratchet, et

- avec l'émission approuvée à la neuvième résolution, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES D'EURO (3.699.999,90 €) par création et émission de TRENTE-SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (36.999.999) ADP A' de DIX

CENTIMES D'EURO (0,10 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, en cas d'exercice de l'intégralité des BSA Ratchet émis au titre de la présente résolution et de la neuvième résolution.

L'Assemblée Générale constate que l'émission de ces ABSA emporte, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de plein droit, renonciation des associés, au profit des titulaires d'ABSA, à leur droit préférentiel de souscription aux ADP A nouvelles qui seront émises en raison de l'exercice desdits BSA Ratchet, et ce dans la limite de TRENTE-SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (36.999.999) ADP A' correspondantes, avec l'émission approuvée à la neuvième résolution.

Les ADP A' nouvelles, qui seront émises lors de l'exercice des BSA Ratchet, revêtiront la forme nominative et seront soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui leur sont attachés et qui sont détaillés à la première décision. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et du Pacte et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Par ailleurs, le Président décide que la protection des titulaires de BSA Ratchet sera assurée par application des règles prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce pour la protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'occasion des opérations visées par ces articles.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président aux fins :

(i) de constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA Ratchet dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société,
(ii) de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent, à la protection des droits des titulaires de BSA Ratchet, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et
(iii) d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes et (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide la suppression de son droit préférentiel de souscription et décide de réserver la souscription des ABSA à émettre au profit des personnes dénommées suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'ABSA
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT société anonyme à conseil d'administration au capital de 528.531.152,00 € dont le siège social est situé à Paris (75009) – 1, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592	5.000.000

RIVES CROISSANCE Société par actions simplifiée au capital de 59.362.632 €, dont le siège social est situé à Paris (75013) – 80, boulevard Auguste Blanqui, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 006 630	7.500.000
BPIFRANCE CAPITAL 2 Fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €, dont le siège social est situé à Maisons-Alfort (94710) – 27/31, avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224	4.500.000
TOTAL	**17.000.000**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

*
* *

L'Assemblée Générale décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, et pour laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé au profit de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, RIVES CROISSANCE et BPIFRANCE CAPITAL 2, de procéder à la souscription de la totalité des ABSA émises, en application des résolutions précédentes et de libérer en totalité leur souscription.

*
* *

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) de la signature des bulletins de souscription au DIX-SEPT MILLIONS (17.000.000) d'ABSA par BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, RIVES CROISSANCE et BPIFRANCE CAPITAL 2 dans les conditions visées à la douzième résolution, et (ii) de l'attestation émise par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de DIX-SEPT MILLIONS D'EUROS (17.000.000 €) a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription aux DIX-SEPT MILLIONS (17.000.000) d'ABSA, constate la clôture anticipée de la période de souscription et l'émission par apports en numéraire de DIX-SEPT MILLIONS (17.000.000)d' ABSA .

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de DIX-SEPT MILLIONS D'EUROS (17.000.000 €) par émission et création de DIX-SEPT MILLIONS (17.000.000) ABSA d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

*
* *

L'Assemblée Générale prend alors acte de l'entrée en séance de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, RIVES CROISSANCE et BPIFRANCE CAPITAL 2, nouveaux associés bénéficiaires de l'augmentation

de capital, et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la Société, après avoir fait signer la feuille de présence aux nouveaux associés.

Les associés entrant en séance déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncent à tout recours pour défaut d'information.

L'assemblée se poursuit.

*
* *

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social pour la ramener du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2024.

La date de clôture des exercices suivants demeure inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président, (ii) des statuts de la Société en vigueur et (ii) du projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe Unique**, décide de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés, avec effet à l'issue de la présente assemblée afin notamment :

- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts résultant de modifications décidées ;
- d'adapter les dispositions des statuts afin de tenir compte de la signature à intervenir consécutivement à la présente assemblée d'un pacte entre les nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

A titre ordinaire

[...]

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de teneur des comptes titres de la Société le cabinet d'avocats Reinhart Marville Torre, représenté par Maître Philippe Torre, domicilié à Paris (75116) – 58, avenue Kléber.

Cette nomination sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

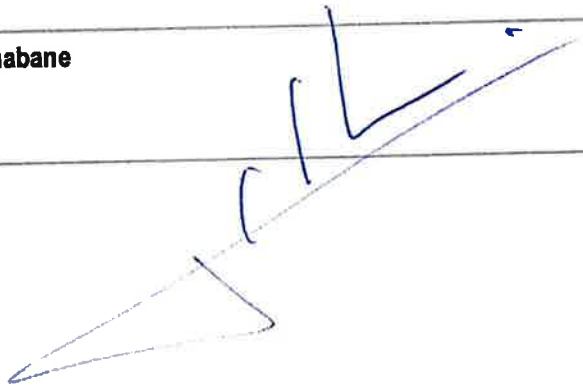
[...]

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Monsieur Rabah Chabane
Président
Certifié conforme

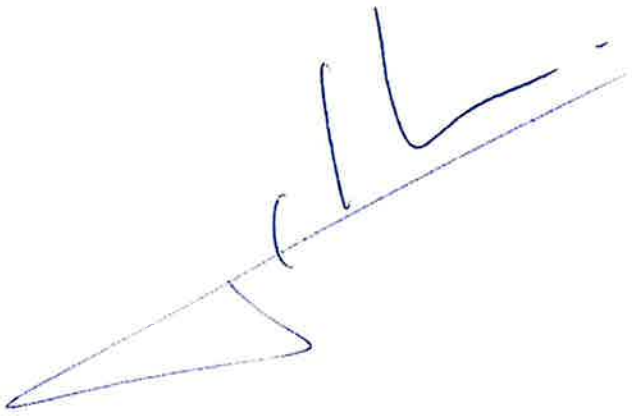


ABC New Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de 57.794.354 euros
Siège social : Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux
937 546 075 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour le 11 décembre 2024

Certifié Conforme



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

ABC New Holding

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de toutes participations :

- la propriété et la gestion de valeurs mobilières, notamment par voie d'acquisition, de cession, d'apport, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales, ainsi que l'animation du groupe qu'elle contrôle, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;

- la fourniture de toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle au sein des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle, tout service administratif, juridique, comptable, fiscal et financier et toutes prestations services, études, mises à disposition ou assistance au profit de ces sociétés ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

Le transfert du siège social dans un autre département (autre que limitrophe) ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2024.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apport

Il est apporté, en numéraire, à la Société par :

- ABC MANAGEMENT,
 la somme d'un euro, ci 1 €

 Montant total des apports en numéraire : un euro, ci 1 €

Ladite somme correspondant à une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée entièrement a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque « Banque Populaire Rives de Paris », ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Lors des décisions de l'Associé Unique et de l'assemblée générale mixte en date du 11 décembre 2024, il a été procédé à :

- une augmentation de capital en rémunération d'apport en nature d'un montant de 230.000 € par la création et l'émission de 230.000 ADP B nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en rémunération d'apport en nature d'un montant de 20.564.354 € par la création et l'émission de 20.564.354 actions ordinaires nouvelles, assorties d'une prime d'apport de 0,01 € par action ordinaire ;
- une augmentation de capital en rémunération d'apport en nature d'un montant de 19.999.999 € par la création et l'émission de 19.999.999 ADP A nouvelles, auxquelles sont attachés des bons de souscription à des ADP A' à raison d'un bon par ADP A, d'un euro de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en rémunération d'apports en numéraire d'un montant de 17.000.000 d'euros, par la création et l'émission de 17.000.000 d'ADP A nouvelles, auxquelles sont attachés des bons de souscription à des ADP A' à raison d'un bon par ADP A, d'un euro de valeur nominale chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 57.794.354 euros.

Il est divisé en 37.000.000 d'ADP A, 20.564.354 actions ordinaires et 230.000 ADP B ayant une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées.

Les droits attachés aux ADP A et aux ADP B sont définis à l'article 13 et en annexes.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit, sans préjudice des termes du Pacte visé dans les termes et conditions des ADP A et dans les termes et conditions des ADP B (le "**Pacte**").

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix des associés.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La transmission de tout titre et/ou action de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions de titres de la Société, sous quelque forme que ce soit, sous réserve des termes du Pacte, sont libres.

Toute cession ou transmission de titres de la Société réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Le capital est divisé en quatre catégories d'actions, les actions ordinaires, les ADP A, les ADP A' et les ADP B.

Chaque action quel que soit sa catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, sous réserve de ce qui est prévu en annexes pour les ADP A, les ADP A' et les ADP B.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

Désignation

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des termes du Pacte.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

La collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont elle déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Conjointement avec le Président, les Directeurs généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

La décision des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 17 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment et *ad nutum* par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs desdits autres dirigeants.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, des Directeurs Généraux et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et dans le respect des termes du Pacte. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV

DECISIONS

Article 21 - Décisions des associés

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés. Elles concernent :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants ;
- la nomination et la révocation des membres du comité de suivi ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications des statuts.

Ces décisions doivent être prises dans les conditions prévues par l'article 23 des présents statuts et dans le respect des termes du Pacte.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Article 23 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adressera à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions soumises à l'approbation des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance. L'associé n'ayant pas répondu soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, sera considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité des associés devront être prises en Assemblée Générale.

Article 24 – Assemblée générale

Convocation :

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital, ou le commissaire aux comptes de la Société, s'il existe.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La convocation est adressée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en main propre ou courrier électronique.

Le ou les commissaires aux comptes, s'ils existent, doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir et d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification. Tout associé peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Les formulaires devront être adressés à la Société avant la tenue de l'assemblée.

Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux :

Une feuille de présence, indiquant le cas échéant les votes par correspondance des associés ayant exercé cette faculté, est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, en cas d'associé unique seul le registre pourra être émargé.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

Quorum et vote :

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sur première convocation, les associés de la Société représentant les ¾ du capital social doivent être présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Elle statue à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sur première convocation, les associés de la Société représentant les ¾ du capital social doivent être présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 25 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres de la Société, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, si cela est exigé par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés, ou l'Associé Unique le cas échéant, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 32 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, sous réserve de ce qui est prévu en annexes pour les ADP A, les ADP A' et les ADP B.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DIVERS

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société avant sa liquidation entre la Société et les associés ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.